

- dans le choix de la localisation des nouvelles activités potentiellement bruyantes (à éloigner des secteurs sensibles au bruit), et inversement de l'implantation de nouveaux bâtiments ou secteurs sensibles au bruit ;
- par des projets spécifiques visant à réduire les nuisances sonores (déviation, mur anti-bruit,...)
- par des objectifs en termes de qualité urbaine des nouvelles constructions.

Les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** permettent notamment de donner des orientations sur les formes urbaines : par exemple orientation des bâtiments, bâtiments formant un écran et protégeant les espaces situés à l'arrière... Elles s'imposent en termes de compatibilité (et non de conformité), il est donc important que soient également utilisés les outils réglementaires cités ci-dessous, qui leur sont complémentaires.

Au **niveau du règlement (graphique et écrit)**, la définition des zones permet de préciser réglementairement les secteurs où sont interdits certaines sources de bruit ou certains bâtiments sensibles au bruit, afin de les éloigner les uns des autres.

En outre, certains outils particuliers permettent d'affirmer la mise en place de zones ou projets particuliers, et notamment :

- espaces boisés classés : rôle d'espace tampon, à condition qu'il y ait également un enjeu environnemental ;
- articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° : permettent de définir des secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.
- article L. 151-41 3° : emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier
- autres emplacements réservés (L. 151-41 1°) : peuvent être utilisés pour un projet (déviation, mur anti-bruit, etc) ou un espace tampon (parc,...)

En ce qui concerne le règlement écrit, les articles concernant l'implantation, l'alignement et la hauteur des constructions permettent d'éloigner les nouveaux bâtiments d'une infrastructure bruyante, ou de prévoir des bâtiments « écran » entre une infrastructure bruyante et les zones situées à l'arrière qui resteront plus calmes.

Les **annexes**, qui conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent indiquer « le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement » (classement sonore des infrastructures)

Le document graphique du règlement peut également faire mention de ces secteurs, à titre informatif, afin de faciliter l'information des pétitionnaires.

Pour plus de précisions techniques sur la prise en compte du bruit dans le PLU, consulter [le guide « PLU et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur »](#), disponible sur le site du CEREMA.

<http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

5.2.2.8 Pollution de l'air

5.2.2.8.a Pourquoi prendre en compte la qualité de l'air dans le PLU ?

Un enjeux de santé publique

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème majeur de santé publique, compte tenu de la densité humaine, de la proportion de la population exposée et de la durée d'exposition dans la mesure où des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court (exposition aigüe) ou à long terme (exposition chronique).

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est mauvaise et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. En 2007, la région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens récurrents en particules fines (16% de la population exposée aux dépassements), oxydes d'azote (10% de la population exposée) et ozone (24 % de la population exposée). Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

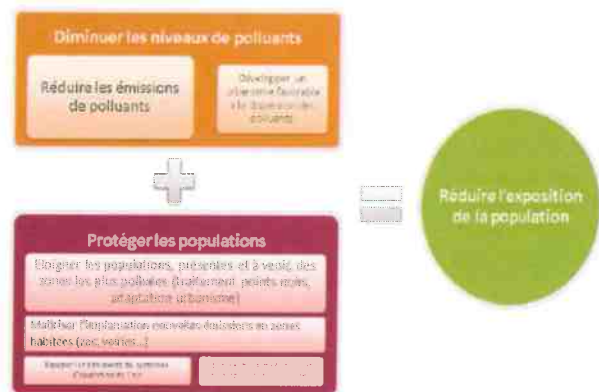
A l'inverse de la lutte contre les nuisances sonores, qui fait l'objet de plusieurs textes donnant lieu à des planifications spécifiques, la lutte contre la pollution atmosphérique ne dispose pas de transcriptions réglementaires précises en matière d'urbanisme. Mais la loi reconnaît à chacun le droit à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'urbanisme est un élément majeur de la maîtrise de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, en particulier dans un contexte où l'intensification urbaine tend à aggraver l'exposition de la population (les points noirs existants ne sont pas résorbés et de nouvelles populations s'installent dans des zones fortement exposées : bordure de voie rapide urbaine, etc).

Les grands principes

Concevoir un urbanisme respectueux de la santé, c'est tout d'abord définir une politique d'aménagement qui intègre ces enjeux sanitaires en agissant :

- sur la **réduction des sources** d'émission polluantes : c'est-à-dire en réduisant les besoins de déplacement, en luttant contre l'étalement urbain...
- sur la **réduction de l'exposition de la population** à la pollution de l'air.



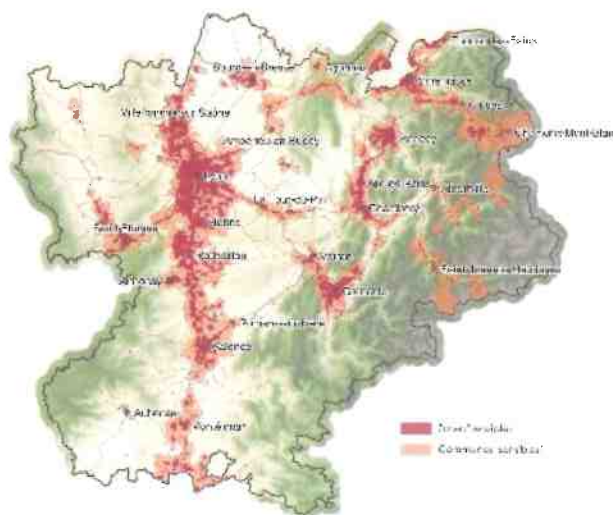
Source : DREAL

5.2.2.8.b Les documents de références dans le domaine de la qualité de l'air

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET - cf § partie 4) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le SRADDET.

Les zones sensibles identifiées à l'échelle de la commune sont représentées sur la carte ci-contre :



Application au territoire

La commune est identifiée comme une « commune sensible » pour la qualité de l'air dans l'état des lieux (page 19) du SRADDET.

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/publications/liste-des-communes-dites-sensibles-la-qualite-de-lair-au-titre-du-projet-de-srcae-de>

5.2.2.8.c Les outils de connaissance disponibles (ou en devenir)

- **Le site www.atmo-auvergnerhonealpes.fr** Atmo Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition sur son site internet des données générales permettant d'identifier globalement les enjeux de la région.

Sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions polluantes régionales et des communes du territoire,
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air,
- des cartes d'exposition de la population à la pollution de l'air pour certains polluants issues de modélisation.

- **Les fiches territoriales**

Afin de décliner l'information sur la qualité de l'air à l'échelle des territoires, des informations sont mises à disposition sur le site de l'Observatoire régional climat énergie Auvergne Rhône Alpes : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

- **La carte stratégique « Air » : un outil de diagnostic air/urbanisme**

Cette carte stratégique simple, partagée et acceptée de la qualité de l'air permet que l'exposition de la population à la pollution atmosphérique soit prise en compte dans la conception de l'urbanisme.

Les caractéristiques de la « carte stratégique air » :

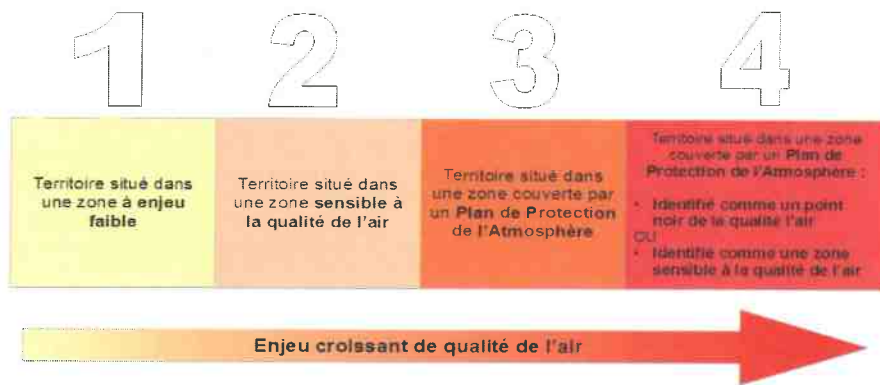
- disponible sur les domaines où les enjeux Air/Urbanisme sont caractérisés (sur la base du croisement du critère zone sensible et zone PPA)

- couche cartographique « air » unique (indicateur multipolluant) : pour le croisement possible avec d'autres variables (souche bâti existant, bâtiments recevant du public sensible, projets d'urbanisme, bruit, ...)
- simple à interpréter : utilisable directement pour l'élaboration des documents d'urbanisme et stable dans le temps.

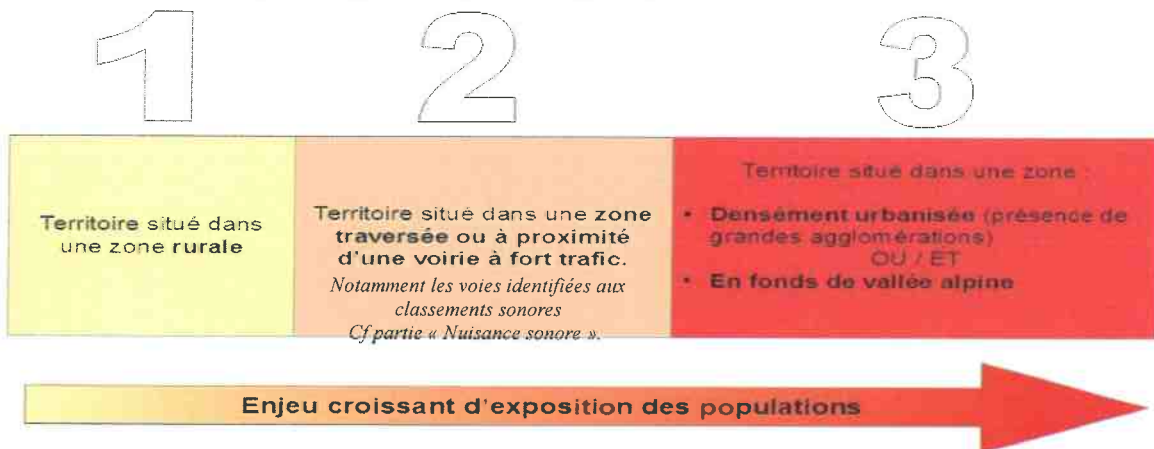
<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/un-outil-pour-les-territoires-les-cartes-strategiques-air>

5.2.2.8.d Traduction dans les PLU

Les enjeux qualité de l'air sur le territoire peuvent se différencier comme suit :



Cet enjeu qualité de l'air sur le territoire est à croiser avec l'enjeu d'exposition des habitants de la zone considéré. Pour les polluants particules fines et oxydes d'azotes (hors points spécifiques de proximité industrielle), l'enjeu d'exposition peut être gradué comme suit :



En fonction des enjeux identifiés, l'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions, réduction de l'étalement urbain...)
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de constructions et aux diverses activités

Le **rapport de présentation** comporte les éléments de diagnostic en s'appuyant notamment sur les données présentées ci-dessous et décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air, notamment dans le volet déplacements et/ou environnement.

L'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique dans le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD), notamment pour les communes situées en zones sensibles à la qualité de l'air, ou ayant des « points noirs de la qualité de l'air ».

Les dispositions peuvent être retranscrites dans une **orientation d'aménagement et de programmation** (OAP) thématique faisant apparaître les dispositions prises pour améliorer la qualité de l'air et/ou l'exposition de la population à la pollution, et notamment les implantations préférentielles de bâtiments à proximité des axes polluants, les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, etc.

Le **règlement du PLU** peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (L.151-38)
- fixer des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (L.151-41 1°)
- imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale (L. 151-26)
- imposer aux constructions des performances environnementales renforcées (L. 151-21)
- faire bénéficier d'une majoration du volume constructible les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (art. R.151-42 du code de l'urbanisme) ;

Lorsque les cartographies de l'exposition de la population à la pollution mettent en évidence des **zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles.**

Cette mesure pourrait aller jusqu'à des mesures de type :

- interdire l'implantation dans ces zones d'établissements sensibles, par application des dispositions de l'article R. 151-34 1°)
-) au titre de la prévention contre les nuisances ;
- ne pas augmenter la population dans ces zones, avec par exemple un gel de l'urbanisation de ces zones par application des dispositions de l'article R. 151-31 1° au titre de la prévention contre les nuisances ;
 - imposer des règles d'urbanisme qui visent à limiter l'impact des pollutions sur les occupants (ne pas créer de « rues canyon », privilégier un urbanisme qui favorise la dispersion des polluants, etc).

5.2.2.9 Prévention de la prolifération de l'ambrosie

Un arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 de lutte contre les ambrosies et le plan départemental d'actions (annexes) pris en application du R 1338-4 du code de la santé publique sont téléchargeables au recueil des actes administratifs :

<http://www.isere.gouv.fr/content/download/43116/303629/file/recueil-38-2019-145-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

5.2.2.10 Prévention de la prolifération du moustique tigre

Le changement climatique est porteur de migrations de nouvelles espèces invasives telles que **le moustique tigre**. Originaire des forêts tropicales d'Asie du Sud-Est, il s'est adapté à divers environnements, et notamment au milieu urbain. Détectée en Italie dans les années 90, l'espèce est surveillée en France métropolitaine depuis les années 2000. Sa période d'activité attendue s'étend de mai à fin novembre. Il ne

parcourt pas plus de 100 m autour de son gîte. La colonisation du département de l'Isère par le moustique tigre a été actée en 2013 par le passage en niveau 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) prévu par le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Fin 2015, toute la région Rhône-Alpes est considérée comme un territoire où ce moustique à compétence vectorielle est définitivement implanté et actif.

Les gîtes larvaires originels d'*Aedes albopictus* sont de petits gîtes formés par des plantes retenant de l'eau (souche de bambou, broméliacées ou trous d'arbres). En occident, celui-ci a colonisé toutes sortes de récipients, réservoirs artificiels et des éléments du bâti disponibles en milieu urbain : les avaloirs pluviaux, les terrasses à plots, les toits terrasses ...

Le moustique tigre est capable de transmettre à l'homme, différents virus dont ceux de la dengue et du chikungunya. Bien que ces maladies sévissent principalement en zones tropicales, la survenue de cas autochtones (contractés sans voyage) en France métropolitaine représente désormais un risque sanitaire bien réel.

En 2006, le ministère de la Santé a élaboré un plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue. Ce plan prévoit la mise en place d'une surveillance entomologique et épidémiologique, renforcer l'information de la population et des professionnels de santé. L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'opérateur technique chargé du suivi entomologique et des actions de Lutte Anti-Vectorielle éventuellement nécessitées par le signalement de malades (cas suspects de dengue ou chikungunya importés ou autochtones).

Compte tenu du peu de molécules actives sur ce moustique désormais implanté, de leurs effets sur l'environnement et les hommes et des risques de résistance, l'un des moyens de lutte est la mobilisation communautaire : chacun (individu ou collectivité) contrôlant l'espace urbain dont il a la charge pour identifier et purger les gîtes larvaires.

Ce moustique « urbain » est perçu comme particulièrement nuisant (agressif toute la journée) par les populations qui y sont exposées.

Dans ce contexte, **il apparaît important de tenir compte de la présence de ce moustique vecteur d'arboviroses dans l'espace urbain et de modifier en conséquence les éléments architecturaux ou techniques pouvant favoriser l'implantation des gîtes de ce moustique** (lames d'eaux propres stagnantes). Si de nombreuses mesure relèvent plus de l'entretien et/ou de la bonne conception de certain dispositif (toit-terrasse, vide sanitaire, etc), **certaines prescriptions peuvent être prises dans les plans locaux d'urbanisme afin de lutter contre la prolifération du « moustique tigre ».**

- au niveau de la gestion des eaux pluviales (règlement du PLU)
 - =>si le règlement du PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au projet => pour des raisons sanitaires (nouveau R 151-49), interdire les dispositions avec stagnation d'eau à l'air libre (système étanche à privilégier ; éviter les noues et fossés humides).
 - =>si le PLU impose une gestion des eaux pluviales dans un exutoire (réseau ou naturel) => pour des raisons sanitaires (nouveau R 151-49), interdire également les dispositions de « raccordement » avec stagnation d'eau à l'air libre
- au niveau des pentes des toitures (règlement du PLU)
 - => si toiture-terrasse autorisée, faire une recommandation sur la bonne conception pour éviter la stagnation des eaux
 - => éventuellement, pour des raisons d'hygiène et de protection contre les nuisances (nouveau R. 151-34 1°) imposer une légère pente ...
 - => pour les toitures sur plots ou terrasse sur plots, imposer une légère pente aux supports soutenant les plots

- au niveau des interdictions (règlement du PLU) :
=> le PLU peut interdire les dépôts de matériaux ou déchets (qui pourraient être le lieu de stagnation d'eau) pour des raisons de salubrité (nouveau R. 151-30).

- éventuellement au niveau des OAP
Bien que leur contenu soit «à géométrie variable», les OAP en définissant les conditions d'aménagement et d'équipement des zones peuvent conforter la prise en compte des eaux pluviales. Ainsi, les dispositifs pour une gestion collective des eaux pluviales peuvent être relativement définis dès l'élaboration du PLU en intégrant les éléments techniques (dimensionnement sommaire, localisation, etc.) dans les OAP. Des recommandations peuvent être faites au regard de l'enjeu sanitaire de lutte contre le « moustique-tigre ».

Attention : ces prescriptions ne peuvent que gérer les installations liées à la construction et non les problématiques liées à l'entretien et/ou à l'ajout de dispositions de rétention d'eau non liées à la construction (bidons de récupération des eaux par exemple).

5.2.3 Paysage et patrimoine

5.2.3.1 Qualité Paysagère

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Ce principe a été confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée. La loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme impose que l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ». Il confère donc aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un

sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte dans le PLU les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

Par ailleurs, le code de l'environnement (L 581-1 à L 581-45) relatif à la publicité organise et régleme l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi ENE », ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément fait évoluer la réglementation de l'affichage publicitaire et refondé les procédures d'élaboration ou de révision d'un règlement local de publicité (RLP). Ainsi les RLP antérieurs à la loi ENE, doivent être révisés avant le 13 juillet 2020, faute de quoi ils seront frappés de caducité.

Application au territoire

Un Atlas départemental "Les chemins du paysage" du Département de l'Isère a été réalisé en 1999 et sera bientôt réactualisé (appel d'offre sera lancée cet été). Il est consultable :

<https://fr.calameo.com/books/005805820b26fce154585>

Les grandes entités paysagères sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'inventaire typologique des paysages. Ce travail a été synthétisé en 2011 dans un document intitulé « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » et est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-paysages-d-auvergne-rhone-alpes-r3113.html>

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhonalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

La DREAL a mis en place une plateforme "PAYSAGES" qui est un centre de ressources régionales autour de la thématique du paysage (les 7 familles y sont également et plus d'infos) :

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/observatoire-regional-des-paysages-de-rhone-alpes-r152.html>

Pour l'approche paysagère du PLU et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de la commune, il convient de se référer aux éléments précités.

5.2.3.2 Patrimoines bâtis et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)

- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 631-1 à L 633-1) instaurant les sites patrimoniaux remarquables
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- le code de l'urbanisme (L 151-11-2°) relatif au changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial.
- Le code de l'urbanisme (L151-19, L151-24) relatif aux éléments de paysage et de bâtis à identifier, localiser et à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Application au territoire

- **Patrimoine et paysage protégés**

La commune est concernée par la protection au titre des législations sur les monuments historiques de la **chapelle Saint-Just**, monument historique inscrit par arrêté du 29 janvier 1991.

- **Autres patrimoines**

Par ailleurs, au titre des articles L. 151-19 et L.151-24 du code de l'urbanisme, peuvent être identifiés et localisés des éléments de paysage et de bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Des prescriptions de nature à assurer leur protection peuvent être définies dans le PLU

S'agissant **des extensions ou des annexes des bâtiments d'habitation dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N)** qui peuvent être autorisées dès lors que **cette extension ou cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site** (L. 151-12 du code de l'urbanisme), **le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou des annexes** permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions du règlement doivent être soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le règlement peut désigner également, dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L. 151-11 1° du code de l'urbanisme).

5.2.3.3 Qualité paysagère des entrées de ville

La commune n'est pas concernée à ce jour par les articles L. 111-6 à 10 du code de l'urbanisme relatifs à la protection des entrées de ville en bordure des infrastructures routières à grande circulation ou identifiées par un SCOT. Cependant, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme impose que l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ».

5.2.3.4 Patrimoine archéologique

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.101-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 2° du code de l'urbanisme.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 151-34 2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R. 151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service

régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Application au territoire

En l'état actuel des connaissances, aucun site archéologique n'est recensé sur le territoire communal, par défaut d'étude spécifique.

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

- Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.